



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 21.146/11/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) en raison de l'affectation de [REDACTED] S au département Garde centrale de la Direction de la Distribution.

Dans votre réponse du 9 février 1990, vous déclarez que [REDACTED] S fait partie de la Garde centrale depuis le 1er août 1972.

L'intéressé ne possède pas le certificat de connaissances linguistiques prévu par l'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et il ne bénéficie pas des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Royal VI du 30 novembre 1966 concernant les droits acquis.

D'après des renseignements téléphoniques fournis par la C.I.B.E., [REDACTED] entre en contact avec le public.

La Direction de la Distribution de la C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (cfr. avis n° 4203 du 28 octobre 1976).

En vertu de l'article 21, § 2, des lois susvisées, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, § 5, desdites lois, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné que [REDACTED] est entré en service à la C.I.B.E. en date du 1er août 1966, il ne peut pas bénéficier des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux dans Bruxelles-Capitale.

[REDACTED] La plainte est dès lors recevable et fondée étant donné que M. [REDACTED] n'a pas réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance écrite et orale du néerlandais.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]